



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Etudes

**Point soumis pour vote à la Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire**

N° 2019-2

Séance du 08 mars 2019

Président: Pasquale MAMMONE

Vice-président: Corinne ROBACZEWSKI

Proposition de composition de la commission CVEC

Condition d'acquisition du vote: majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres présents ou représentés: 25

Nombre de vote pour: 25

Nombre de vote contre: 0

Nombre d'abstention: 0

Pascal DEPREZ présente les objectifs de la commission CVEC et propose la composition suivante :

- Le Président de l'Université ou son représentant,
- La Directrice Générale des Services ou son représentant,
- Le Vice-président du Conseil d'Administration,
- La Vice-présidente de la Commission Formation et Vie Universitaire,
- Le Vice-président en charge de la vie étudiante,
- Le Vice-président étudiant du conseil académique,
- 2 représentants du personnel enseignant désignés par et parmi les membres de la CFVU,
- 2 représentants du personnel BIATSS désignés par et parmi les membres de la CFVU,
- 2 représentants étudiants désignés par et parmi les membres de la CFVU,

SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

- Le Directeur Général du Crous de Lille Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,
- 2 personnalités extérieures désignées, en raison de leurs compétences et des partenariats noués, par le Président de l'université.

M. le Président soumet au vote la proposition de composition de la commission CVEC, qui est adoptée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 08 mars 2019

Le Président,

Pasquale MAMMONE



Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Article L. 841-5 du code de l'éducation

La Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention. ».

Art. D. 841-5 du décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation

Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus est réparti entre les catégories d'établissement de la manière suivante :

« 1° Etablissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur : 41 euros par étudiant inscrit en formation initiale ;

« 2° ...

Une commission chargée de proposer une programmation de l'usage du produit de la CVEC doit être instaurée dans chaque établissement affectataire de la CVEC. Les propositions seront soumises, après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), à l'approbation du Conseil d'Administration.

La commission aura également en charge l'établissement d'un bilan des actions mises en œuvre au titre de la CVEC. Ce dernier sera transmis à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP) et présenté au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER).

Proposition d'une commission CVEC (15 membres à voix délibérative) :

- Le Président de l'Université ou son représentant,
- La Directrice Générale des Services ou son représentant,
- Le Vice-président du Conseil d'Administration,
- La Vice-présidente de la Commission Formation et Vie Universitaire,
- Le Vice-président en charge de la vie étudiante,
- Le Vice-président étudiant du conseil académique,
- 2 représentants du personnel enseignant désignés par et parmi les membres de la CFVU,
- 2 représentants du personnel BIATSS désignés par et parmi les membres de la CFVU,
- 2 représentants étudiants désignés par et parmi les membres de la CFVU,
- Le Directeur Général du Crous de Lille Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,
- 2 personnalités extérieures désignées, en raison de leurs compétences et des partenariats noués, par le Président de l'université.